

REUNIONS TECHNIQUES (RT)
SUR L'ACCES AUX POSTES COMPTABLES
Réunion n°3

Fiche 7 : Règles de gestion relatives aux mouvements sur postes
comptables dotés d'un indice CSC5-1015

Pour mémoire :

Les postes comptables classés CSC5 correspondent aux postes dotés d'un indice hors échelle chiffre 1015.

MOUVEMENTS À ÉQUIVALENCE SUR POSTES CLASSÉS CSC5-1015 :

Description de l'organisation actuelle :

■ *Les règles communes d'interclassement des demandes de mutation à équivalence*

Les demandes de mutation sur les postes comptables sont examinées, respectivement au sein de leur catégorie ou grade, avant les demandes de promotion.

■ *Règles d'interclassement des demandes de mutation à équivalence sur les emplois comptables CSC5-1015 de la filière gestion publique*

Les demandes de mutation à équivalence des candidats sont examinées par rang d'ancienneté administrative dans le grade considéré.

Les règles d'interclassement entre AFiPA et IDIV HC sont strictement équivalentes à celles qui étaient mises en œuvre dans les anciens statuts. Ainsi, l'ancienneté dans IDIV HC (3ème échelon) se compare à l'ancienneté dans AFiPA (4ème échelon + 6 mois).

■ *Règles d'interclassement des demandes de mutation à équivalence sur les emplois comptables CSC5-1015 de la filière fiscale*

L'ancienneté s'appuie sur la date de 1ère affectation sur un poste comptable surindicié. En conséquence, elle est appréciée à partir de la date d'entrée dans le premier grade de CSC ou de la première prise de fonction sur un poste surindicié. En cas d'égalité, les cadres sont départagés selon leur ancienneté administrative dans leur grade (échelon et rang), puis, le cas échéant, selon leur n° DGFIP (par ordre croissant).

■ *La mutation interne (filière fiscale)*

Les cadres de la filière fiscale affectés avant le 1er janvier 2012 sur des postes CSC5-1015 peuvent solliciter une « mutation interne », qui leur offre un repositionnement sur un emploi comptable ou administratif dans une résidence de leur choix, au sein de leur département, avant l'arrivée des cadres en mutation ou des promus venant de l'extérieur.

La priorité en mutation interne, pour ces cadres du « stock » en fonction sur des postes CSC 5 – indice 1015 de la filière fiscale, est attribuée selon l'ancienneté, qui s'appuie sur la date de première affectation sur un poste comptable surindicié.

■ *Règles de mutation à équivalence applicables aux conservateurs des hypothèques*

Les demandes des CH6 sont classées comme suit :

- grade d'origine ;
- date d'arrivée dans le grade de CH6 ;
- ancienneté administrative dans le grade d'origine.

Description de l'organisation cible :

L'ancienneté pour départager les cadres entre eux s'appuie sur la date de 1ère affectation sur un poste comptable surindicié. En conséquence, elle est appréciée à partir de la date d'entrée dans le premier grade de CSC ou de la première prise de fonction sur un poste surindicié. Pour les cadres CH6, cette date correspond à leur date de nomination dans ce grade.

En cas d'égalité, les demandes sont interclassées par grade (CH6, AFIPA /IP IDIV HC ex IP/, IDIV HC).

Au sein de chaque grade, les cadres sont départagés en fonction de leur tableau d'avancement (sauf pour les IDIV HC, qui sont ensuite départagés en fonction de leur ancienneté administrative : voir ci-dessous).

A tableau d'avancement égal, les cadres sont départagés en fonction de leur ancienneté administrative (échelon, date de prise de rang, numéro d'ancienneté).

En cas d'égalité, les demandes de mutation des CH6 seront interclassées en fonction de leur ancienneté administrative dans leur grade d'origine.

Analyse de la solution proposée :

La solution proposée privilégie la logique du métier de comptable.

Elle traduit la prise en compte de l'expérience acquise par un cadre sur un poste à enjeux (surindicié).

ACCES EN PROMOTION AUX POSTES CSC₅₋₁₀₁₅ :

Description de l'organisation actuelle :

Des règles distinctes sont applicables, en fonction des filières, pour l'accès des cadres supérieurs aux postes comptables :

- pour la filière fiscale, 1/3 des postes sont réservés aux AFIPA entrants (dont 1/3 au maximum en IDF) et 2/3 des postes en promotion sont réservés aux IDIV hors classe et inspecteurs principaux (entrant ou sur un poste C2), interclassés selon leur ancienneté administrative ;
- pour la filière gestion publique : les IDIV hors classe doivent avoir occupé au moins un emploi IDIV hors classe (pas d'IP ni d'AFIPA concernés).

Pour mémoire, les postes comptables CSC5-1015 existaient uniquement dans la filière fiscale avant la fusion.

Description de l'organisation cible :

L'accès aux postes comptables dotés d'un indice CSC5-1015 reposerait sur l'application de quotas :

- 20% pour les AFIPA en accès direct ;
- 20% pour les IP, qu'ils soient affectés sur un emploi administratif ou sur un poste C2, et les IDIV ex IP (l'accès des IPFIP aux postes CSC5 indice 1015 étant réservé aux cadres entrés dans la plage de sélection au grade d'AFIPA) ;
- 60% pour les IDIV HC.

En cas de non saturation d'un quota, les postes non pourvus seraient reportés sur les quotas suivants. Si des postes restent toutefois vacants, ils pourraient être offerts à des IDIV de classe normale remplissant les conditions statutaires à la hors classe.

Analyse de la solution proposée :

Les postes comptables dotés d'un indice CSC5-1015 seraient accessibles aux AFIPA, IP et IDIV, conformément aux dispositions statutaires et la solution proposée n'emporterait pas d'effet d'éviction d'une catégorie de cadres, par rapport à la situation actuelle.

Cette solution offre des quotas significatifs pour les IDIV HC. Les quotas des IP et AFIPA, pour leur part, s'inscrivent dans la logique du parcours de carrière de ces cadres.